



N°2023-18

DECISION DU MAIRE

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement de liaisons douces entre Ametzondo et Mouguerre bourg

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-3 relatifs aux clauses de réexamen, et aux travaux supplémentaires devenus nécessaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché public de travaux d'aménagement de liaisons douces entre Ametzondo et Mouguerre bourg, ainsi que toute modification lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

Considérant que lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que le marché public de travaux initial (tranche ferme) était conclu pour un montant de 366 965.75 € HT, que les travaux supplémentaires suivants sont devenus nécessaires : enfouissements télécom, éclairage public, changement d'itinéraires, reprise et raccord d'enrobé, busage complémentaire, résine et purge ;

Considérant que les modifications impliquent, d'une part, la conclusion de prix nouveaux non prévus dans le bordereau de prix unitaires initial, et, d'autre part, une hausse des travaux représentant une hausse de 34,21 %.

Considérant que l'article 1.16 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit qu'en vertu de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations supplémentaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché ; que l'article 14.3 du CCAP relative à la clause de réexamen indique qu'est convenu entre les parties que les travaux portant strictement sur des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage feront l'objet d'un avenant sur le fondement de la clause de réexamen. Les travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage font l'objet de l'application des prix du bordereau.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure un avenant n°1, ci-annexé, au marché d'aménagement de liaisons douces entre Ametzondo et Mouguerre, en majorant celui-ci de 125 572,18 € HT, et rappelle

que le montant initial du marché était de 366 965.75 € HT et qu'après l'avenant n°1 le nouveau montant du marché est de 492 537.93 € HT (soit une hausse de 34,21%).

- **Article 2** : Décide de conclure des prix nouveaux pour les prix non prévus au bordereau de prix initial et nécessaires à la réalisation des travaux devenus nécessaires, comme prévu au bordereau de prix complémentaire n°1.
- **Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 4** : La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 6** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 25 mai 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

